



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

génétique

Question écrite n° 62613

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences du brevetage du vivant sur la biodiversité et sur les pratiques agricoles. La directive européenne n° 98144, qui légalise le brevetage du vivant, contribuerait, si elle était transposée dans les législations des pays membres de l'Union européenne, à aggraver cette menace et réduirait des agriculteurs à devenir un simple maillon de la chaîne industrielle agro-alimentaire. Devant cette situation plus que préoccupante, il souhaite connaître l'attitude et les positions du Gouvernement à propos des décisions de Bruxelles et de ces pratiques.

Texte de la réponse

Le gouvernement français a choisi de transposer « à plat », c'est-à-dire le plus fidèlement possible, ce texte communautaire qui clarifie et harmonise le droit des brevets des quinze Etats membres, sans apporter de modification fondamentale par rapport à la situation actuelle. La loi pour la modification du code de la propriété intellectuelle est maintenant devant le Conseil d'Etat. L'harmonisation constitue l'objet principal de cette directive. En effet, les droits des brevets des Etats membres concernant les conditions d'octroi d'un brevet et les exceptions à la brevetabilité sont déjà dans une certaine mesure alignés. Il apparaît cependant que des différences considérables subsistent qui peuvent être des entraves au commerce. En France, par exemple, un brevet a été accordé en 1991 pour un procédé permettant de créer une souris transgénique. La directive, comme le prévoit le code de la propriété intellectuelle en France, exclut de la brevetabilité les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. Le « privilège de l'agriculteur » permet aux agriculteurs d'utiliser les semences récupérées sur des végétaux qu'ils ont produits à partir de semences brevetées pour produire un autre végétal. Cette dérogation est similaire à celle que prévoit la réglementation communautaire depuis 1994. Une disposition analogue s'applique pour l'élevage du bétail. Cette directive ne peut donc pas perturber l'agriculture et la place qu'occupent les agriculteurs dans l'économie et la société françaises.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62613

Rubrique : Bioéthique

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3452

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6736